



## **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION RUNGISSOISE DES AGENTS MUNICIPAUX**

Afin d'apporter toutes précisions aux statuts de l'Association Rungissoise des Agents Municipaux et conformément à l'article 15 desdits statuts, il est adopté par l'Assemblée Générale de l'Association le présent règlement intérieur, sur la soumission qui lui en est faite par le Comité Directeur.

### **ARTICLE I**

La cotisation est fixée par l'Assemblée Générale ; elle est annuelle et ne peut en aucun cas être versée prorata temporis en fonction de la date d'adhésion du membre.

Elle doit être déposée dans la boîte aux lettres de l'ARAM au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée Générale. Faute de quoi, conformément à l'article 5 des statuts, le membre actif ou retraité sera considéré automatiquement comme radié sans qu'il soit besoin de le signifier d'une manière ou d'une autre.

Lors d'une nouvelle adhésion, un droit d'entrée est demandé, il sera égal au montant de la cotisation.

### **ARTICLE 2**

Sont considérés comme membres actifs :

Le personnel employé de façon permanente à temps plein ou partiel en tant que titulaire ou auxiliaire contractuel pour une durée minimum d'un an renouvelable, en vue d'un CDI.

Ne sont plus considérés comme membres actifs :

Les personnes démissionnaires, détachées, mutées, en disponibilité ou en congé parental. Lors d'un retour, l'adhérent en congé parental devra s'acquitter de sa cotisation annuelle. La personne mutée, en détachement, ou en disponibilité devra suivre la procédure d'un nouvel adhérent.

Les conjoints mariés, pacsés, vivant maritalement (sur présentation d'un justificatif) ou le conjoint d'un adhérent décédé (non remarié ou pacsé) peuvent participer aux diverses activités de l'association.

### **ARTICLE 3**

Une participation est demandée pour les activités organisées par l'Association en fonction de la destination, de l'activité, du tarif et du nombre de participants.

Toutes ces prestations sont liées directement à la subvention allouée par le Conseil Municipal.

Le transport ne sera pas assuré systématiquement. Il sera défini selon la destination, l'activité et le nombre de participants, après décision du Comité Directeur.

#### **ARTICLE 4**

En ce qui concerne l'organisation des activités et afin de pallier les risques financiers inhérents à des défections possibles, il sera demandé une caution, dont le montant sera fixé par le Comité Directeur et restituée à ceux qui auront participé. Dans le cas de non-participation et sans autre adhérent intéressé et disponible, la caution sera encaissée.

#### **ARTICLE 5**

Les places de spectacles rendues disponibles par un désistement seront proposées en priorité aux adhérents figurant sur liste d'attente. Les places restantes pourront être revendues au prix d'achat.

#### **ARTICLE 6**

Peuvent bénéficier des spectacles de Noël, les enfants des adhérents, âgés de 0 à 14 ans au 31 décembre de l'année en cours.

#### **ARTICLE 7**

Il a été créé une commission d'entraide sociale, chargée d'apporter un soutien financier aux membres qui en manifesteraient le besoin. Toute demande doit être faite par courrier, la somme de 500 euros maximum, doit être impérativement remboursée par chèque.

L'adhérent s'engage à rembourser cette somme en 10 chèques maximum (suivant une échéance mensuelle).

Dans le cas où les chèques de remboursement ne seraient pas honorés, nous serions dans l'obligation d'imputer à l'adhérent les frais engendrés par la procédure.

#### **ARTICLE 8**

Lors des Assemblées Générales, les décisions, à l'exception des scrutins sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés. Toutefois, le scrutin secret peut être demandé par le Comité Directeur ou tout membre participant à l'Assemblée.

Fait à Rungis, le 19 janvier 2016